

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 MAI 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATTRIBUZIONE DI UNA GUARANZIA D'IMPRESTITU À A '
SEM CORSE BOIS ENERGIE '**

**ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À LA SEM
CORSE BOIS ÉNERGIE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse a été saisie par la SEM Corse Bois Énergie d'une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50 % d'un prêt de 250 000 € contractés auprès de la Caisse d'Épargne.

Cette société a bénéficié d'un Prêt Garanti par l'État (PGE) en 2020 d'un montant de 250 000 € pour atténuer des problèmes de trésorerie en période de crise sanitaire.

Le contrat prévoit un différé de remboursement jusqu'en juin 2022.

Outre la garantie d'emprunt par l'Etat, le taux contractuel est très favorable à la société en s'établissant à 0,73 % sur une période de 48 mois. L'annuité à rembourser s'élève à 64 648,44 €, soit sur la période de 48 mois un montant de 258 593,76 €.

Corse Bois Énergie souhaite contracter un emprunt de 250 000 € avec la Caisse d'Épargne pour prendre le relais de ce PGE et étaler le remboursement sur 120 mois. Cet emprunt permet à la société de réduire l'annuité en augmentant la durée de remboursement.

Pour rappel, la garantie d'emprunt est un engagement hors bilan, une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public. La collectivité s'engage alors, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

En ce qui concerne les personnes morales de droit privé, la réglementation encadre strictement la possibilité pour les collectivités d'accorder des garanties d'emprunt. Trois règles prudentielles cumulatives visant à limiter les risques s'appliquent :

- une collectivité ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement : cette règle est respectée en l'espèce ;
- le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant susceptible d'être garanti : cette règle est respectée en l'espèce ;
- la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs sur un même emprunt est fixée à 50 % : en l'espèce, la Collectivité de Corse s'engage à cautionner 50 % de l'emprunt de 250 000 €, soit 125 000 €.

Enfin, les garanties d'emprunt accordées aux entreprises en difficulté au sens de la loi du 5 janvier 1988 ne sont pas autorisées. Les entreprises en difficulté sont celles soumises à l'une des trois procédures collectives d'insolvabilité prévues au Livre VI du Code de Commerce (sauvegarde, redressement ou liquidation).

Néanmoins, ces critères peuvent être assouplis, au regard du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

La proposition de prêt jointe en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

En conséquence, il est proposé :

- d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 250 000 €, soit à hauteur de la somme en principal de 125 000 €, souscrit par la société d'économie mixte Corse Bois Énergie auprès de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la proposition de prêt tel que figurant en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.